

## CONGÉS ET AUTORISATIONS D'ABSENCE - Personnels enseignants du 1er degré - **COMPÉTENCE IEN**

### *Autorisations d'absence pour événements de famille*

CODE	MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
	3 jours de naissance ou d'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (autorisation d'absence)	3 jours ouvrables (tous les jours sauf les dimanches et jours fériés) consécutifs, à prendre à compter du jour de la naissance, ou du 1er jour ouvrable qui suit la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant dans le cadre d'une adoption	Acte de naissance  justificatif adoption	Plein	Décret n°2021-871 du 30 juin 2021	<b>Facultatif</b> est suivi du congé de paternité (minimum 4 jours/25)
B09	<b>Décès ou maladie grave</b> des père, mère, enfant, conjoint ou personne qui partage vie commune	3 jours ouvrables + délais de route éventuels dans la limite de 48h aller/retour	Certificat de décès	Plein	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001 (PACS)	<b>Facultatif</b> : sous réserve des nécessités de service <b>Compétence du DASEN si hors département</b>
	<b>Décès</b> d'un enfant ou personne à charge	5 jours ouvrables ou portés à 7 jours ouvrés si la personne décédée avait moins de 25 ans, et 8 jours complémentaires qui peuvent être fractionnés dans l'année qui suit le décès	Certificat de décès	Plein	Ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020	<b>Facultatif</b> : sous réserve des nécessités de service <b>Compétence du DASEN si hors département</b>
B10	<b>Garde d'enfant</b> Soins à enfant malade âgé de moins de 16 ans ou garde momentanée de l'enfant (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	Contingent annuel accordé par année scolaire, quel que soit le nombre d'enfants -Soit 1 fois l'horaire hebdomadaire effectivement travaillé + 1 jour Pour un service complet : 8 demi-journées + 2 demi-journées = 10 demi-journées Service à temps partiel, appliquer la quotité travaillée: à 75% : 6 demi-journées + 2 demi-journées = 8 demi-journées -Soit 8 jours consécutifs (y compris mercredi et dimanche)	Certificat médical ou pièces justificatives (crèches, assistante maternelle, etc...) à produire impérativement le jour de la reprise d'activité.	Plein	Circulaire FP n°1475 et B-2A/98 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°6513 du 26 août 1996	<b>Facultatif</b> En cas de modification du service en cours d'année civile, le reliquat doit être réévalué en fonction du nouvel horaire.
	<b>Mariage</b> de l'intéressé(e) ou Pacte Civil de Solidarité (PACS) de l'intéressé(e)	Le jour de la cérémonie	Attestation du maire Attestation du greffe du Tribunal d'Instance	Plein	Instruction n°7 du 23 mars 1950 Circulaire FP/7 n°2874 du 7 mai 2001 ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000	<b>Facultatif</b> : sous réserve des nécessités de service (éventuellement délais de route).

### **Autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical**

CODE	MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
B22	<b>Réunion d'information syndicale (RIS)</b>	3 demi-journées par année scolaire à imputer sur l'enveloppe des 108 heures annuelles possibilité d'une RIS max par année scolaire pendant le temps de présence devant élèves sous réserve des nécessités de service	demande d'absence auprès de l'EN au plus tard 48h avant la date	Plein	Décret n°82-447 du 28 mai 1982 <b>article 5.</b> Arrêté du 29/08/2014 circulaire n°2014-120 du 16/09/2014	La tenue de la réunion ne doit entraîner aucune réduction de la durée d'ouverture des écoles et l'accueil, l'enseignement et la surveillance des élèves doivent être assurés en priorité.
	<b>Congé pour formation syndicale (CFS)</b>	- en fonction des nécessités de service, 12 jours ouvrables par année scolaire (les mercredis et samedis sont des jours ouvrables entiers)	La demande doit parvenir à l'EN, chef de service, au moins <b>1 mois à l'avance</b> Attestation d'assiduité au stage à fournir lors de la reprise des fonctions	Plein	- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34) - Décret n° 84-474 du 15 juin 1984 art 1 - arrêté du 29 décembre 1999	- Ne peut être refusé que si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. - A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.
	<b>Représentants des organisations syndicales non représentées au conseil commun de la fonction publique</b> et aux syndicats nationaux affiliés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats.	- 10 jours/an maxi	Convocation à adresser <b>au moins 8 jours</b> avant la date du congrès L'agent doit justifier du mandat dont il est investi.	Plein	Décret n°2012-224 du 16 février 2012, article 8	<b>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service</b>
	<b>Représentants des organisations syndicales représentées au conseil commun de la fonction publique</b> et aux syndicats nationaux affiliés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales.	- 20 jours/an maxi	Convocation à adresser <b>au moins 8 jours</b> avant la date du congrès L'agent doit justifier du mandat dont il est investi.	Plein	Décret n°2012-224 du 16 février 2012, article 8	<b>Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service</b>
	<b>Représentants des organisations syndicales représentées au conseil commun de la fonction publique</b> et aux syndicats nationaux affiliés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats.					

<p><b>Représentants des organisations syndicales pour siéger</b> au conseil commun de la fonction publique, au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, des comités économiques et sociaux régionaux, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité interministériel d'action sociale, des sections régionales interministérielles et des commissions ministérielles d'action sociale, des conseils d'administration des organismes sociaux ou mutualistes, y compris les organismes de retraite, des organismes publics chargés de promouvoir la diversité dans la fonction publique, et les conseils d'administration des hôpitaux et des établissements d'enseignement.</p>	<p>durée de la réunion+ délais de route + temps de préparation et de compte rendu des travaux</p>	<p>Convocation à adresser <b>au moins 8 jours</b> avant la date du congrès L'agent doit justifier du mandat dont il est investi.</p>	<p>Plein</p>	<p>Décret n°2012-224 du 16 février 2012, article 10</p>	<p><b>De droit</b> peuvent se cumuler avec les autorisations d'absence de l'article 8 du même décret</p>
---	---	--	--------------	---	--

### Autres autorisations d'absence

MOTIF	DUREE	Pièces à fournir	Traitement	Références des textes	OBSERVATIONS
<p><b>Participation à un jury de la cour d'assises</b></p>	<p>Selon la session</p>	<p>Convocation</p>	<p>Plein</p>	<p>Lettre FP/7 n°6400 du 2 septembre 1991</p>	<p><b>De droit</b></p>
<p><b>Candidature à un concours</b> de recrutement ou examen professionnel de la fonction publique  (à l'exception du 1<sup>er</sup> concours interne de professeur des écoles)</p>	<p>Durée des épreuves et sous réserve des nécessités de service  2 jours ouvrables maximum par année scolaire (les mercredis et samedis étant des jours ouvrables)</p>	<p>Convocation</p>	<p>Plein</p>	<p>Circulaire n°75-238 et n°75-U-065 du 9 juillet 1975  Note de service n°92-225 du 31 juillet 1992, art.2.4.3. (B.O.spécial n°5 du 3 septembre 1992)</p>	<p><b>Facultatif</b> Les demandes pour se présenter aux épreuves</p>
<p>Epreuves d'un examen de l'enseignement supérieur</p>	<p>Durée des épreuves et sous réserve des nécessités de service</p>	<p>Convocation</p>	<p>Sans</p>		
<p><b>Représentant association de parents élèves agréée dans conseils collegiaux institués auprès du ministre et des autorités académiques</b></p>	<p>9j/an dans limite 12j/an cumulés CFS</p>	<p>Convocation</p>	<p>Plein</p>	<p>Circulaire n°2017-032 du 1-3-2017</p>	
<p>Participation à des stages autres que ceux ayant faits l'objet d'une convocation de l'administration</p>		<p>Convocation</p>	<p>Sans (si autorisation exceptionnelle)</p>	<p>Circulaire n°77-506 du 27 décembre 1977</p>	<p><b>Non autorisée pendant le temps scolaire</b></p>

	<b>Fêtes religieuses :</b> Fêtes orthodoxes - Théophanie - grand vendredi saint - Ascension  Fêtes Arméniennes - fête de la nativité - Fête de St Vartanants - Commémoration du 24 avril  Fêtes Musulmanes : - Aïd El Adha - Al Mawlid Ennabi - Aïd El Fitr  Fêtes Juives : - Chavouot (Pentecôte) - Rosh Hachana (Jour de l'an) - Yom Kippour (Grand pardon)  Fête Bouddhiste - fête du Vesak (jour du Bouddha)	1 jour 1 jour 1 jour  1 jour 1 jour 1 jour  1 jour 1 jour 1 jour  1 jour 2 jours 1 jour  1 jour	Demande	Plein	Circulaire de la fonction publique n° 901 du 23 septembre 1967 (circulaire de base), à laquelle s'ajoute la circulaire de la fonction publique du 10 février 2012	<b>Facultatif</b>
	<b>Décharge de rentrée scolaire</b> Pour les directeurs d'école non déchargés	2 jours fractionnables à prendre dans les 15 jours qui suivent la date de rentrée des élèves		Plein	B.O. n°26 du 29 juin 2006	